

Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 adoptée le 22 mars 2020

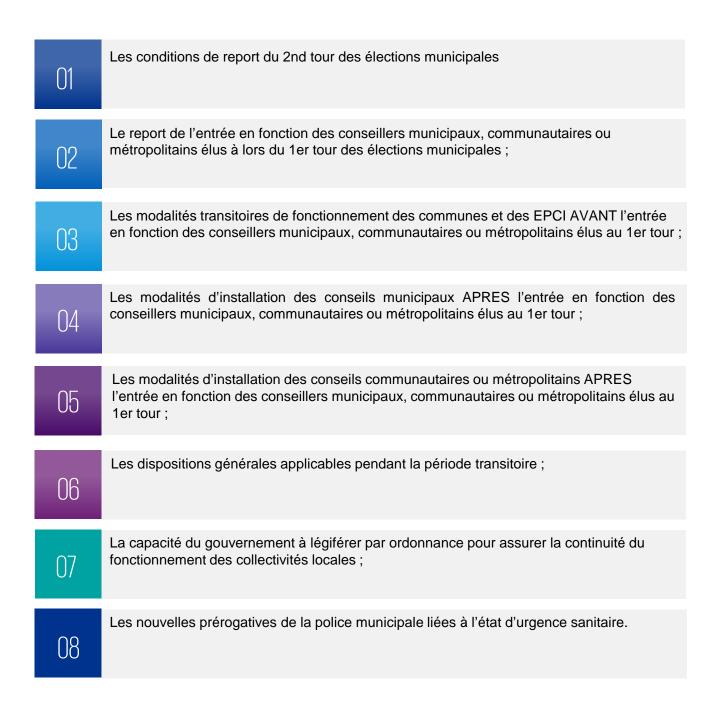
Présentation et analyse des dispositions relatives aux collectivités territoriales

Mars 2020

kpmg.fr

La présente note vise à faire la synthèse des dispositions relatives aux Collectivités territoriales issues de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment dans le cadre du report du second tour des élections municipales.

Ces mesures concernent :



LES CONDITIONS DE REPORT DU 2ND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Dans tous les cas, conformément à l'article 3 de la Constitution, l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour organisé reste acquise. Seule l'entrée en fonction de ces élus est différée selon des dispositifs prévus par la loi.

Un rapport du Gouvernement, fondé sur une analyse du comité de scientifiques et se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, sera remis au Parlement au plus tard le 23 mai 2020.

1^{er} cas : les conditions sanitaires permettent le 2nd tour du scrutin : la date sera fixée par décret et le second tour se déroulera au plus tard en juin 2020.

• La date du scrutin est fixée par décret en conseil des ministres. Ce décret sera au plus tard pris le 27 mai 2020. Les déclarations de candidature à ce second tour sont déposées au plus tard le mardi qui suit la publication du décret de convocation des électeurs.

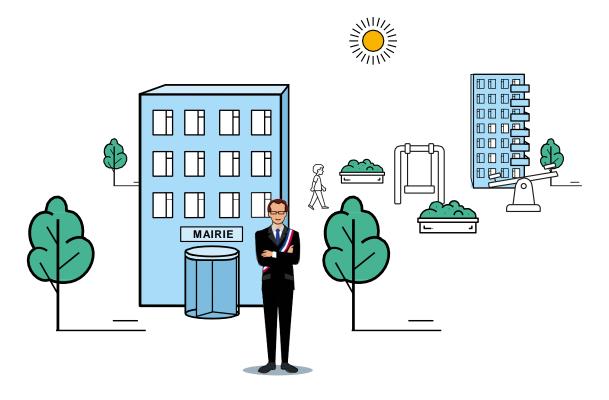
2nd cas : les conditions sanitaires ne permettent pas d'organiser le 2nd tour du scrutin : le 1er tour est annulé pour les communes de plus de 1000 habitants dont le 1er tour n'a pas été conclusif et les deux tours doivent être réorganisés dans un délai fixé par la loi et au plus tard 30 jours avant le délai fixé par la loi.

Dès lors :

- Le mandat des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains concernés est prolongé pour une durée fixée par la loi.
- Les électeurs sont convoqués par décret pour les deux tours de scrutin, qui ont lieu dans les trente jours qui précèdent l'achèvement des mandats ainsi prolongés.
- Pour les communes de moins de 1000 habitants, la loi détermine dans ce cas également les modalités d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le premier tour et pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet.

LE REPORT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS LORS DU 1^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

- Dans les communes pour lesquelles le 1er tour a été conclusif (ainsi donc que dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux sont élus au complet dès le 1er tour), les conseillers municipaux et communautaires élus entrent en fonction à une date fixée par décret (au plus tard au mois de juin 2020), aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques.
- Dans les communes pour lesquelles un second tour est nécessaire (et donc les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet), les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par une loi.
- Par dérogation, les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par une loi.



LES MODALITÉS TRANSITOIRES DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DES EPCI AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.

- Les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat soit :
 - o jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour si celui-ci a été conclusif (au plus tard au mois de juin)
 - le lendemain du second tour lorsque celui-ci est nécessaire et sous réserve de pouvoir être organisé en fonction des conditions sanitaires;
- o ou dans des conditions à définir par une loi en cas de report des élections dans les communes ou le 1er tour n'a pas été conclusif.
- Les délégations sont également prolongées jusqu'à la date d'entrée en fonction des nouveaux élus. Il
 en est de même pour les délibérations relatives aux indemnités des élus, le cas échéant aux emplois de
 cabinet.
- Les mandats de conseillers communautaires sont également prorogés dans les mêmes conditions.
- Les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle

LES MODALITÉS D'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX APRES L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.



Dans les communes de plus de 1000 habitants pour lesquelles le 1er tour a été conclusif ou dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux sont élus au complet dès le 1er tour, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'entrée en fonction (date fixée par décret au plus tard juin 2020);

Dans les communes de plus de 1000 habitants pour lesquelles un second tour est nécessaire ou dans les communes de moins de 1000 habitants pour lesquelles les conseils municipaux ne sont pas complets à l'issue du 1er tour, la première réunion du conseil municipal se tient dans les conditions de droit commun.



LES MODALITÉS D'INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS APRES L'ENTRÉE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, COMMUNAUTAIRES OU MÉTROPOLITAINS ÉLUS AU 1^{ER} TOUR.



Dans les EPCI dont toutes les communes disposent d'un conseil complet à l'issue du 1er tour, la première réunion du conseil communautaire se tient dans un délai de 3 semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux.



Dans les EPCI dont au moins une commune suppose la tenue d'un second tour, la première réunion du conseil communautaire se tient au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour. Dans l'attente du second tour :

- Le conseil communautaire est composé : 1/ des conseillers communautaires ou métropolitains élus au 1er tour et 2/ des conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction en représentation des communes pour lesquelles un second tour est nécessaire ou, à défaut (en cas de démission ou d'empêchement), des conseillers municipaux des communes concernées dans l'ordre du tableau dans le cas d'un scrutin de liste ou ayant remporté la plus forte moyenne en cas de désignation nominative.
- Le président et les vice-présidents en exercice sont maintenus dans leurs fonctions et leurs délégations. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Fonctionnement budgétaire

- La date limite d'adoption du budget est fixée au 31 juillet 2020.
- Jusqu'à l'adoption du budget 2020, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- La date limite d'approbation du compte administratif 2019 est fixée au 31 juillet 2020
- Le plafonnement de la progression des dépenses des collectivités locales (dispositif de Cahors) est supprimé pour l'exercice 2020 pour les collectivités qui y étaient soumises.

Fonctionnement des assemblées délibérantes

- Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est ramené au 1/3 des membres des instances délibérantes. A défaut, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.
- Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Il ne peut y être recouru dans le cadre des scrutins dont la loi commande le caractère secret.
- Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de même nature pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation.

Représentations

 Sauf dispositions particulières applicables aux EPCI à fiscalité propre, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé, en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

LA CAPACITÉ DU GOUVERNEMENT À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Le parlement a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pendant la période de crise sanitaire aux règles suivantes :
- Fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs organes exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance;
- Délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités;
- Compétences exercées par les collectivités territoriales ;
- Adoption et exécution des documents budgétaires ainsi que de communication des informations indispensables à leur établissement prévues par le code général des collectivités territoriales;
- Dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances;
- Consultations et de procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics ;
- Durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

NOUVELLES PRÉROGATIVES DE LA POLICE MUNICIPALE LIÉES À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE



- Les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions aux interdictions ou obligations édictées en application des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire
 - o par une amende de 4ème classe (135 €),
 - o de 5ème classe (1500 €) en cas de récidive dans un délai de 15 jours.
 - o En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.



Contact

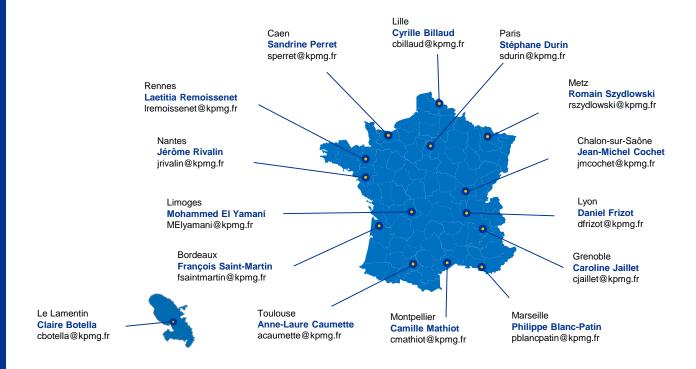
Pierre Breteau

Directeur Associé, KPMG Secteur public

Tél.: + 33 2 23 46 34 34 Mob.: + 33 6 22 58 41 98

Mail: secteur public local@kpmg.fr

kpmg.fr > secteur public



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.